

DELIBERATION N° 10 - APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Rapporteur : M. DEFFOUN

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;

Vu la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 27 juin 2014 ;

En tant que consommatrices de gaz naturel pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les récentes transformations du paysage énergétique.

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont en effet intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients professionnels (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1er juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

La mise en concurrence des fournisseurs d'électricité ou de gaz revêt, en principe, un caractère optionnel. Cette faculté, cependant, est d'ordre général, chaque consommateur demeurant soumis aux règles spécifiques le concernant.

Ce processus d'ouverture à la concurrence soulève donc des questions inédites pour les collectivités et intercommunalités, appelées désormais à appliquer le droit de la commande publique à des achats jusqu'à présent effectués dans le cadre du monopole légal de fourniture, aujourd'hui supprimé.

Plus particulièrement, et en application d'une décision du Conseil constitutionnel intervenue en novembre 2006, la souscription d'un contrat de gaz naturel pour tout nouveau site consommant plus de 30 MWh/an oblige l'acheteur public à appliquer la procédure de mise en concurrence requise par le Code des marchés publics, dans le respect des grands principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.).

En ce qui concerne les sites alimentés à ce jour par le fournisseur historique, la suppression des tarifs réglementés programmée par le législateur va également contraindre les collectivités et intercommunalités à organiser des mises en concurrence afin de pouvoir disposer de marché public de gaz pour le :

- 1er janvier 2015, pour les sites de consommation supérieure à 200 MWh/an,
- 1er janvier 2016, pour les sites de consommation supérieure à 30 MWh/an.

Pour répondre aux enjeux liés à ce marché dérégulé, cumulés aux contraintes techniques, administratives et calendaires, la Communauté Urbaine du Grand Nancy en lien avec plusieurs communes propose une solution d'achat groupé de gaz à l'échelle de l'agglomération nancéenne, immédiatement opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2015. Il est par ailleurs proposé de mutualiser ce groupement de commandes à une échelle territoriale plus large en l'ouvrant aux communes et intercommunalités intéressées de Meurthe-et-Moselle tout en s'accordant une possibilité d'ouverture à d'autres acteurs lorrains.

L'intérêt de cette solution est de proposer aux acteurs économiques un volume conséquent de gaz à fournir pour une durée de deux ans.

L'effet volume devrait :

- éviter d'avoir des lots infructueux : de nombreux appels d'offres vont sortir en fin d'année du fait de cette obligation et les fournisseurs alternatifs ne sont pas encore organisés pour déployer des forces de vente sur tout le territoire ;
- permettre d'obtenir un prix de fourniture et de services associés très favorables.

Les communes ayant déjà des contrats de fourniture de gaz naturel peuvent dès à présent rejoindre le groupement en approuvant l'acte constitutif du groupement, afin de pouvoir bénéficier des prix du marché négociés à l'échéance de leurs contrats.

Afin de pallier les frais afférents au fonctionnement du groupement, une participation financière versée par les membres du groupement est prévue chaque année de la façon suivante :

- 0.5 € par MWh (Consommation annuelle de référence 2013) pour les membres ayant leur siège sur le territoire du Grand Nancy plafonnée à 10 000 € ;
- 0.6 € par MWh (Consommation annuelle de référence 2013) pour les membres ayant leur siège hors du territoire du Grand Nancy plafonnée à 10 000 €.

L'indemnité proposée correspond à une valeur d'environ 1 % de la valeur du gaz sur le marché et devrait être largement compensée par les gains financiers attendus par le groupement d'achat.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville de Ludres d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres ;

Considérant qu'en égard à son expérience, la Communauté Urbaine du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

La commission Urbanisme, Travaux, Patrimoine, Sécurité a émis un avis favorable le 2 juillet 2014.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy en application de sa délibération du 27 juin 2014 ;
- de décider de l'adhésion de la Ville de Ludres au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy en application de sa délibération du 27 juin 2014 ;
- d'accepter que la Communauté Urbaine du Grand Nancy soit désignée coordonnateur dudit groupement ;
- de fixer et de réviser la participation financière de la Ville de Ludres conformément à l'article 6 de l'acte constitutif ;
- d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer les marchés à intervenir pour le compte de la Ville de Ludres ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Intervention de Monsieur le Maire :

On compte déjà 82 adhésions, demandées par des collectivités, des hôpitaux, des entreprises, des lycées, etc. Plus on sera nombreux, plus le volume à vendre sera important et les prix attractifs. Nous vous donnerons les résultats de ce groupement et les prix obtenus une fois le marché attribué.